25.MAR.2003

2853

CA LOG

Société par Actions simplifiée au capital de 7 000 000 €
Siège Social : 8, rue de l'Industrie – ZI de Courcelles 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

RCS PONTOISE 422 619 023

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 MARS 2003

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique décide de modifier la clôture de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 2003, et de ramener la date de clôture du 31 décembre 2003 au 31 mars 2003.

En conséquence, cet exercice aura une durée exceptionnelle de 3 mois et s'étendra du 1er janvier 2003 au 31 mars 2003.

Cette décision est adoptée

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide de modifier l'exercice social de la Société qui, désormais, commencera à courir le 1er avril et finira le 31 mars de chaque année.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

Corrélativement à la résolution qui précède, l'Associée Unique décide de modifier l'article 22 des Statuts qui, désormais, sera rédigé comme suit :

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée.

A. d'Espous.

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Monsieur Antoine d'ESPOUS

CA LOG

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 000 000 €
Siège Social : 8, rue de l'Industrie – ZI Courcelles – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

R.C.S. PONTOISE B 422 619 023

S T A T U T S

Mis à jour le 12 Mars 2003

ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société en nom collectif, puis transformée en société par actions simplifiée par décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 février 2003.

Elle sera régie par :

- les articles L 227-1 à L 227-20 et les articles L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce (anciennement articles 262-1 à 262-21 et les articles 464-1 à 464-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée) ;

- dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Livre II du Code de Commerce (anciennement loi du 24 juillet 1966) et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;

- ainsi que les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations concernant la logistique, le transport et le groupage de toutes marchandises, denrées, matériels, objets et matières premières de toute nature et de toute provenance,

- Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées, matériels, objets et matières premières industriels, agricoles, artisanaux et autres de toutes provenance,

- Toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandise, denrées, matériels, objets et matières premières,

- Toutes opérations de commerce, de distribution, de vente en gros et au détail, d'importation, d'exportation de toutes conserves et produits alimentaires,

- Toutes prestations de services.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cette objet.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toute autre société ou personne et prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toute société ou entreprise ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - <u>DENOMINATION</u>

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

CA LOG

Elle pourra utiliser toutes autres enseignes et dénominations commerciales à la seule initiative de son Président, en fonction des besoins de l'activité.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale sus-visée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

8, rue de l'Industrie
ZI de Courcelles
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés, sauf autorisation spéciale ou générale conférée au Président par les présents statuts ou par toute autre décision.

ARTICLE 5 - <u>DUREE</u>

La durée de la société reste fixée à 99 ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le ou les associés.

ARTICLE 6 – <u>APPORTS - CAPITAL</u>

APPORTS

* Lors de la constitution, les associés ont fait apport de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, ci	1 500 000 F.	228 673,53 E.
* Par délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 février 2003, le capital social a été réduit à ZERO par annulation des titres et remboursement des apports, ci		(228 673,53 E.)
* Par délibération d'Assemblée Générale en date du 10 février 2003, le capital social a été augmenté à concurrence de SEPT MILLIONS D'EUROS, ci		7 000 000 E.

par voie d'apport consenti par la société CA HOLDING des biens ci-après :

- 4 000 actions de la société LES MONTS DE LA ROCHE, S.A. au capital 457 350 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 390 618 890 et dont le siège social est sis à PARIS (75116) – 49, avenue d'Iéna, évaluées à la somme de 2 350 000 Euros ;

- 59 850 parts sociales de la société CA TRADIS, S.A.R.L. au capital de 957 600 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 400 596 722 et dont le siège social est sis à PARIS (75116) – 49, avenue d'Iéna, évaluées à 1 250 000 Euros ;

- 30 000 parts sociales de la société LE MONT DE LA COSTE, S.A.R.L. au capital de 457 350 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TULLE sous le numéro 404 322 570 et dont le siège social est sis à USSEL (19200) – ZAC de l'Empereur, évaluées à 2 100 000 Euros ;	
- 50 000 parts sociales de la société LOSTE, S.N.C. au capital de 1 762 245 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 387 843 469 et dont le siège social est sis à PARIS (75116) – 49, avenue d'Iéna, évaluées à 1 300 000 Euros.	
- diverses marques, suivant état annexé aux statuts,	*(pour mémoire)*
Soit un montant total des apports égal à SEPT MILLIONS d'Euros, ci	**7 000 000 E.**

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS d'Euros. Il est divisé en 500 000 actions de 14 Euros de valeur nominale chacune toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous les conditions prévues par la loi et les règlements, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier résultant de la loi ou d'une convention régulièrement notifiée à la société.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président.

Elle peut avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 - <u>LIBERATION DES ACTIONS</u>

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes tenus par la société ou tout mandataire au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

En outre, tout associé détenant au moins 20 % du capital social dispose du droit permanent d'obtenir communication de tout document d'ordre comptable, économique, financier, juridique et technique concernant la société et son activité.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent, ou de la société si elle y a intérêt.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 12 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales, auxquelles il est convoqué.

ARTICLE 13 : COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées peuvent verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, sauf dans le cadre d'une convention de gestion commune de trésorerie dans un groupe, sous réserve que cette convention soit conforme aux dispositions de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Les conditions de rémunération éventuelle ainsi que les conditions de retrait sont arrêtées par convention entre l'associé et le Président, après approbation des autres associés. A défaut, la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, à tout moment. L'associé ne peut demander le remboursement de tout ou partie de son compte-courant sans délai si le versement correspondant des fonds par la société est de nature à mettre cette dernière en difficulté financière sérieuse.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions sont soumises aux dispositions relatées ci-après.

Les procédures prévoyant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sont fixées à titre de règle de preuve et non de règle de forme. L'envoi de la lettre recommandée peut être remplacé par toute autre modalité d'information dès lors que sa date de réception est certaine.

La reconnaissance, faite par le destinataire, de la réception d'une notification faite par tout moyen lui est opposable, avec effet à la date indiquée par le destinataire ou, en l'absence d'indication de date, à la date d'émission de ladite reconnaissance de réception de notification.

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions ou droits d'associé (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution, bons de souscription d'actions ou autres, etc...) à un tiers non associé sont soumises au respect de la présente procédure d'agrément.

Cette procédure s'applique à toute transmission en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris par voie d'apport partiel d'actif, fusion, transmission universelle de patrimoine, ou autre, effectuée au profit d'une personne physique ou morale associée ou non.

Tout associé qui envisage de céder ses actions doit notifier son projet au Président. La notification adressée en application de l'article relatif au droit de préemption vaut notification au titre de la procédure d'agrément, si le cédant l'indique expressément.

La décision est prise par décision collective des associés et n'est pas motivée.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de cette notification, le Président est tenu de notifier par lettre recommandée au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée. Son silence vaut renonciation à la cession.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé par accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions relatives à la clause d'agrément ci-dessus est nulle. La nullité ne peut pas être prononcée à la demande d'un associé qui a eu connaissance de la violation de ces dispositions, notamment par la participation à une assemblée générale au cours de laquelle la nouvelle répartition du capital a été indiquée, passé un délai de six mois à compter de ladite assemblée, ou plus généralement de la date à laquelle il a eu connaissance de la violation de ces dispositions.

L'associé cédant coupable de non respect de ces dispositions sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, transmission universelle de patrimoine. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de bons ou droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce (anciennement article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966), l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des trois quarts en nombre des autres associés représentant les trois quarts du capital non comprise la fraction appartenant à la société dont le contrôle a changé, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société et ses actions seront cédées par application de la procédure prévue en cas d'actionnaire de société anonyme défaillant.

A compter de la date de non-régularisation de la situation et pendant toute la procédure d'exclusion, la société concernée est déchue de ses droits pécuniaires ainsi que du droit de participer aux assemblées.

Les dispositions des présentes ne sont pas applicables à une société dont tout ou partie des titres sont inscrits sur un marché réglementé.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent, agréé par l'assemblée générale.

Toutefois, lorsque la personne morale nommée aux fonctions de Président change de représentant légal, le nouveau représentant légal ne remplace son prédécesseur en qualité de Président de la société qu'après l'accord de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité applicables à la nomination du Président. Cette assemblée générale est convoquée dans les plus brefs délais par l'ancien représentant légal de la personne morale Président, ou à défaut tout associé, sur cet ordre du jour.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder une durée de six années ; elle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, et accompagnée de la convocation d'une assemblée générale des associés appelée à pourvoir à la désignation d'un nouveau Président. La démission du Président ne peut prendre effet avant la date de tenue de cette assemblée mentionnée dans la convocation.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 85 ans révolus.

Le Président personne morale associée est démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Les associés pourvoient à son remplacement, soit par assemblée réunie à l'initiative d'un des associés, soit par toute autre modalité conforme aux présents statuts à l'initiative d'un des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en nombre des associés représentant la majorité absolue en capital.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, personne physique ou morale, n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et distinct.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L 227-9 du Code de Commerce (anciennement article 262-10 de la loi du 24 juillet 1966) et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, avec faculté de délégation.

6 - <u>Suppléance du président</u>

Dans tous les cas où les fonctions du Président ont cessé, que ce soit par suite de démission, de révocation, de décès , ou pour toute autre cause éventuelle, s'il n'a pas été désigné de successeur dans des conditions lui permettant d'assumer les fonctions de Président dans la parfaite continuité de son prédécesseur, l'intérim est assuré de plein droit par le Président du Conseil d'Administration de l'actionnaire principale, à ce jour la société CA LOG.

La présidence par suppléance par le Président du Conseil d'Administration de l'actionnaire principale intervient de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la moindre formalité de nomination.

Les fonctions du Président suppléant prennent fin de plein droit à la date d'entrée en fonction du nouveau Président titulaire désigné.

16.2 Limitations de pouvoirs du Président

Dans les rapports entre les associés, l'assemblée générale pourra fixer les décisions qui ne pourront être prises qu'après accord, donné par tous moyens, de la société CA HOLDING, ou en cas de multiplicité d'associés, des organes de contrôle qui pourront être mis en place à cet effet par l'assemblée générale des associés.

16.3 Directeur général

Le Président peut être assisté de un ou deux directeurs généraux, personnes physiques salariées ou non, associées ou non.

Les règles fixant la responsabilité des Directeurs Généraux des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

1 – Nomination - Fonctions

Le Directeur Général est nommé, sur proposition du Président, par délibération collective des associés, statuant à la majorité simple.

La décision de nomination du Directeur Général fixe la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée du mandat du Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

2 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, qui pourra être réduit lors de la décision de nomination d'un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par simple décision du Président qui en informe les associés. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée. La révocation du Directeur Général n'ouvre pas droit à indemnisation à son profit, même s'il est rémunéré.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en contrepartie de ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et distinct.

4 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Le Directeur Général est habilité à représenter la société à l'égard des tiers, étant précisé que dans l'ordre interne, son pouvoir d'engagement de la société serait limité aux pouvoirs qui lui auront été délégués par le Président ou la collectivité des associés.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés lors de sa nomination. Ils peuvent être modifiés en cours de mandat, soit par la collectivité des associés, soit par le Président sur autorisation ponctuelle ou permanente de la collectivité des associés.

Les pouvoirs du Directeur Général ne peuvent excéder les pouvoirs du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L 227-10 du Code de Commerce (anciennement article 262-11 de la loi du 24 juillet 1966), le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son représentant ou ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des procès verbaux, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique, électronique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne peuvent être prises qu'en assemblée générale, ou par décisions d'associé unique :

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

- nomination des commissaires aux comptes ;

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;

- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de vingt pour cent des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative, :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;

- le quitus donné aux dirigeants de la société ;

- l'agrément à donner en cas de cession d'actions et droits assimilés ;

- les autorisations à donner au Président en application de l'article 17.2 des statuts ;

- les autorisations concernant les comptes-courants ;

- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins vingt cinq pour cent des actions ayant le droit de vote, et que deux associés au moins sont présents, sauf en cas d'associé unique.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis ou non au régime des scissions ;

- la dissolution de la société, son changement de nationalité, le transfert de son siège social à l'étranger.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, et que deux associés au moins sont présents, sauf en cas d'associé unique.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'avec l'accord unanime des associés concernés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Cependant, l'identité des associés et le nombre d'actions détenues peuvent ne pas être indiqués si une feuille de présence comportant les mêmes informations a été établies et est conservée par la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités

a) *Assemblées.*

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, ou à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite répondant aux règles de preuve des écrits.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Un associé présent à l'assemblée est irrecevable à agir en nullité de la délibération fondée sur une irrégularité formelle de convocation ou de communication de documents préalable à l'assemblée, y compris au détriment d'un autre associé, s'il n'a pas fait acter son opposition à la régularité de l'assemblée sur le procès-verbal.

b) *Consultations écrites*.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, l'associé sera réputé s'être abstenu.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour le réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) *Téléconférences.*

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :
- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (abstention, adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

d) *Décisions prises dans un acte.*

Les associés peuvent prendre toutes décisions dans un acte authentique ou seings privés. Ces décisions sont prises à l'unanimité des associés, à peine de nullité. Elles sont retranscrites, en extrait ou intégralement, suivant le cas, sur le registre des procès-verbaux d'assemblées générales.

3 – Associé Unique

Lorsque toutes les actions de la société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 19 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège, ou d'obtenir communication en copie par courrier, aux frais de la société, de tous documents ou informations d'ordre comptable, économique, financier, juridique ou technique, concernant la société, ses associés (liste, comptes d'actionnaires) et ses activités.

L'exercice de ce droit ne peut avoir pour effet de d'entraver ou de paralyser le bon fonctionnement de la société.

ARTICLE 20 : <u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

Le contrôle de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si la collectivité des associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé.

Le mandat du commissaire aux comptes désigné par la justice prend fin lorsque la collectivité des associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 : <u>COMITE D'ENTREPRISE</u>

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'Entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis à l'article 432-6 dudit Code auprès du Président.

ARTICLE 22 : <u>EXERCICE SOCIAL</u>

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 23 : <u>INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS</u>

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe conformément aux lois et règlements et aux usages.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice.

Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 : <u>PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES</u>

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de Commerce (anciennement article 352 de la loi du 24 juillet 1966) ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 2ème alinéa et L 225-146 du Code de Commerce (anciennement articles 189, 191, 2ème alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966).

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de dissolution anticipée de la société est prise par l'associé unique ou par le vote de la majorité des associés dans les conditions prévue en matière d'assemblées extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce (anciennement article 71 de la loi du 24 juillet 1966), il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sous réserve du respect des obligations légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 28 : <u>DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 : <u>CONTESTATIONS</u>

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

- o O o -

Copie certifiée exacte
Le Président